



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 8 février 2023 – Décision n° 2

Résumé de la décision relative à M. Yoahnn MARIN

• *Violation des règles antidopage* : non-respect d'une sanction disciplinaire (article L. 232-17 du code du sport)

• *Décision de la commission des sanctions* :

1) interdiction, pendant une durée de quatre ans :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
- d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres, ainsi que celles définies à l'article L. 212-1 du code du sport
- et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique

2) début de l'interdiction au 8 février 2023, date de la décision de la commission des sanctions

3) possibilité, pour M. MARIN, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 8 décembre 2026

4) demande à la fédération française de kickboxing, muaythai et disciplines associées, ainsi qu'aux organisateurs compétents, d'annuler, le cas échéant, les résultats individuels obtenus par M. MARIN en méconnaissance de l'interdiction qui lui a été infligée le 6 février 2019, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains

5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir

• *Notification de la décision à M. MARIN* : 28 février 2023

• *Terme de l'interdiction* : 8 février 2027 inclus